

Transport scolaire - Inondations

Informations aux Chefs d'Établissement scolaire

Rentrée scolaire septembre 2021-2022

1. Objet

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités spécifiques d'organisation et d'accès au transport scolaire eu égard aux situations vécues par les bénéficiaires sinistrés à la suite des inondations de la mi-juillet.

Elle complète et le cas échéant amende la circulaire annuelle définissant les règles habituelles d'accès et d'organisation du transport scolaire pour les élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la Région wallonne de langue française.

2. Contexte

De nombreuses familles et plusieurs institutions d'enseignement subissent encore aujourd'hui les conséquences des inondations catastrophiques survenues à la mi-juillet, ce malgré l'aide admirable résultant de la solidarité citoyenne et du soutien, persistant, des autorités publiques.

Les inquiétudes quant à l'organisation des services de transport scolaire à l'aube de la rentrée scolaire de septembre ont retenu toute mon attention et celle du Gouvernement wallon.

Des efforts importants sont déjà consentis dans le domaine de la mobilité « générale », à savoir les efforts consentis pour adapter au mieux l'offre de transport public aux situations locales et la rendre accessible, sans frais, aux victimes des inondations.

Les services de transport scolaire s'inscriront également dans cette volonté d'adaptation qui le caractérise par essence. Toutefois, la priorité du mode de déplacement est et reste les modes actifs et les réseaux de transport public.

Deux volets doivent être considérés : l'aspect juridique de la reconnaissance du droit au transport dont la condition essentielle est de fréquenter l'école de libre choix adaptée la plus proche de son domicile. Le second volet concerne les modalités pratiques de mise en œuvre de ce droit, soit les conditions de transport adaptées, ce qui pourra se traduire, temporairement, par une modification des lieux et de l'horaire de prise en charge et de dépôt des élèves, un changement d'itinéraire et donc parfois de durée du temps de parcours.

3. Principes retenus

Le premier objectif des mesures adoptées consiste à ne pas ajouter des difficultés aux difficultés déjà rencontrées.

3.1. Les mesures particulières visent les personnes et implantations « sinistrées », c'est-à-dire dont la situation nouvelle résulte directement des conséquences des inondations subies en juillet.

Les autres bénéficiaires ou demandeurs de transport scolaire verront leur situation examinée sur base des règles habituelles.

3.2. Les élèves sinistrés bénéficiaires du transport scolaire au cours de l'année scolaire 2020-21 continueront à bénéficier de ce service. Leur situation juridique sera en quelque sorte figée pour l'année scolaire 2021-2022 à celle existante au mois de juin au regard de l'examen du droit, ce même s'ils ont déménagé ou que l'implantation fréquentée a été déplacée.

Comme évoqué, la nécessité de réaménager certains circuits scolaires aura un impact sur la durée du traitement du dossier d'affectation et aussi sur les conditions de transport. Les directions territoriales de l'Opérateur de transport wallon (TEC) mettront tout en œuvre, en fonction des situations locales, pour donner une information précise des nouvelles conditions de transport mises en œuvre de manière raisonnable.

- 3.3. Les élèves sinistrés qui ne bénéficiaient pas précédemment du service de transport scolaire et qui introduisent une telle demande se verront dans un premier temps appliquer les règles habituelles de reconnaissance du droit au transport.

Si leur domicile ancien n'ouvre pas ce droit, l'examen de celle-ci prendra en considération leur nouvelle habitation même provisoire. Ainsi, cette année, pour ces élèves uniquement, tant le domicile légal que l'habitation d'hébergement temporaire seront pris en considération pour la reconnaissance du droit au transport.

Un raisonnement similaire sera tenu si le déménagement concerne l'implantation scolaire à fréquenter.

Au niveau des conditions de transport, les mêmes remarques qu'au point précédent sont bien entendu reproduites et à prendre en compte.

- 3.4. Une nouvelle modification de l'hébergement d'un élève (retour à son domicile antérieur ou changement de domicile) entraînera un nouvel examen du droit au transport suivant les règles habituelles.
- 3.5. Pour les élèves sinistrés, non bénéficiaires du droit au transport au cours de l'année 2020-2021 et dont ni le domicile légal ni leur nouvel hébergement n'ouvriraient ce droit, l'accès au circuit scolaire n'est pas autorisé. En ce cas, d'autres alternatives de transport seront recherchées.

4. Mesures organisatrices

- 4.1. L'accès au bus scolaire requiert l'accord préalable du Service Public de Wallonie et l'affectation par la direction territoriale de l'OTW (TEC) de l'élève sur un circuit déterminé.

L'établissement scolaire veille tout particulièrement à effectuer les démarches en temps opportun et ne présente l'élève devant un bus scolaire qu'après réception de la décision de son affectation sur un circuit. Cette exigence est strictement applicable depuis la période de pandémie Covid-19, dont les mesures sanitaires demeurent en transport scolaire.

En effet, l'affectation de l'élève sur un circuit existant, nouveau ou à modifier ou la recherche d'une alternative de transport peut prendre un temps plus important que le délai habituel de traitement.

- 4.2. En vue d'appliquer les règles spécifiques aux élèves sinistrés, il est essentiel de les identifier dans la demande de prise en charge ou dans une demande de modification de prise en charge justifié par un nouvel hébergement.

Outre les mentions requises pour un bon traitement de la demande, l'établissement scolaire prend soin d'inscrire dans la rubrique *Remarque élève SINISTRE* (en majuscule). A défaut, la demande sera traitée comme une demande « normale ».

S'il s'agit d'une modification d'une demande antérieure, la même rubrique reprend en outre le nouveau lieu d'hébergement de l'élève. Si des précisions sont souhaitées, quant à un lieu de prise en charge ou une nouvelle fréquence, la rubrique *Fréquentation et remarque adresse principale* est complétée.

S'il s'agit d'une nouvelle demande, la même mention SINISTRE (en majuscule) est reprise dans la rubrique *Remarque élève*. Le domicile légal figure dans la case réservée tandis que le nouvel hébergement est repris dans la rubrique *Fréquentation et remarque adresse*

principale. Les lieux de prise en charge sont repris dans les rubriques réservées si différentes du domicile légal (comme précédemment).

L'établissement scolaire est invité à mettre régulièrement à jour la liste des élèves fréquentant les services de transport scolaire et à établir sans attendre les avis de sortie justifiés par une interruption de fréquentation du transport scolaire. Pour rappel, un avis de sortie n'empêche nullement par la suite une nouvelle demande de prise en charge pour le même élève.

4.3. En cas de changement du lieu d'implantation, le chef d'établissement informe le bureau régional à l'adresse de messagerie générique trs-xxxx@spw.wallonie.be reprise dans la circulaire du mois de juillet.

Il précise dans le message quels sont les élèves concernés et le ou les circuits ils étaient transportés.

Les lieux de prise en charge et l'horaire de celle-ci ne devraient pas être modifiés. Si tel devait être le cas, l'établissement introduirait en outre une modification de la demande dans l'application TS-PEC.

S'il s'agit d'un nouvel élève, une demande de prise en charge est introduite en reprenant, outre les mentions habituelles, dans la rubrique *Remarque élève* : SINISTRE et le nouveau lieu de l'implantation.

4.4. Comme le précise le Cahier de partenariat Ecole et Services du transport scolaire, l'établissement scolaire renseigne auprès du bureau régional de transport scolaire de sa zone le nom et les coordonnées d'une personne de contact en son sein. Il importe de veiller à l'existence d'un canal de communication directe, rapide, effective et sûre des informations pour une meilleure réactivité face à une situation problématique.

4.5. J'attire l'attention sur la fiabilité des informations transmises par les établissements scolaires, plus particulièrement en ce qui concerne la condition d'élève sinistré en raison des inondations et du lieu du nouvel hébergement qui résulte de cette situation.

En vue de répondre au plus vite au mieux aux difficultés rencontrées, le principe de confiance est appliqué de préférence à la production d'attestations en appui de la demande. L'examen du droit au transport s'en trouve complexifié par une nouvelle catégorie d'élèves soumis à des règles particulières temporaires, tandis que la mise en œuvre sur le terrain générera un travail considérable, une capacité accrue d'adaptation des opérateurs de transport et un coût plus élevé.